

## ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT CONCLUE ENTRE

| Pharmacien(s)   | ET | Médecin(s) ou Infirmière(s)<br>praticienne(s) spécialisée(s)   |
|---|----|--|
| Pharmaciens du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean attirés aux cliniques d'oncologie ambulatoires. |    | Oncologues, hémato-oncologues, internistes et pneumologues prescrivant des traitements antinéoplasiques dans les établissements du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean. |
| Pharmaciens du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean attirés aux unités de soins d'oncologie.        |    |  |
| ci-après nommés<br>«le pharmacien»  |    | ci-après nommés<br>«le professionnel partenaire»   |

### 1. PRÉAMBULE

Cette entente est conclue dans le cadre du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* et de la quatrième section du *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*, qui stipule qu'un pharmacien peut prescrire un médicament dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat.

Lorsque les soins offerts sont pris en charge par le pharmacien, il exerce un jugement autonome qui engage sa responsabilité professionnelle.

Cette entente ne transfère pas exclusivement la responsabilité des soins offerts du point 2.3 au pharmacien.

L'intérêt du patient doit demeurer la considération première dans cette entente de partenariat.

### 2. CONDITIONS REQUISES

#### 2.1 La présente entente est valide tant que les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent une clientèle ;
- b) Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent un même dossier qui consigne l'information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun.

## 2.2 Les types de clientèle desservies par le pharmacien et/ou celles exclues sont :

| Type de CLIENTÈLE DESSERVIE  | Type de CLIENTÈLE EXCLUE  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Clientèle adulte inscrite aux cliniques d'oncologie ambulatoires du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean recevant un traitement antinéoplasique par voie parentérale et/ou par voie orale, et ce, jusqu'à 2 mois après la fin du traitement ;</li><li>- Clientèle adulte admise dans un établissement du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean recevant un traitement antinéoplasique par voie parentérale et/ou par voie orale, et ce jusqu'à 2 mois après la fin du traitement.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Clientèle pédiatrique inscrite aux cliniques ambulatoires d'oncologie du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean recevant un traitement antinéoplasique par voie parentérale ou par voie orale ;</li><li>- Clientèle pédiatrique admise dans un établissement du CIUSSS Saguenay Lac-Saint-Jean recevant un traitement antinéoplasique par voie parentérale ou par voie orale.</li></ul> |

## 2.3 Soins offerts par le pharmacien

**Les soins offerts par le pharmacien le sont en sus des activités autonomes suivantes prévues à la Loi sur la pharmacie et à ses règlements :**

- Évaluation de la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments ;
- Prolongation d'une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu ;
- Substitution au médicament prescrit d'un autre médicament ;
- Prescription de médicaments en vente libre ;
- Prescription de médicaments à la suite d'une demande de consultation ;
- Prescription et interprétation, en plus des analyses de laboratoires, d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments ;
- Ajustement de médicaments à partir des cibles thérapeutiques reconnues ;
- Cessation ou ajustement de médicaments pour assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité du patient ;
- Prescription de médicaments pour des conditions mineures ou situation où aucun diagnostic n'est requis.

**Les soins offerts par le pharmacien sont :**

| SOINS OFFERTS  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments associés à la thérapie de soutien pour prévenir ou traiter les effets indésirables d'un traitement antinéoplasique ou pour soulager ou traiter les symptômes associés au cancer :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Candidose oropharyngée ;</li><li>○ Débalancements électrolytiques (hypomagnésémie, hypocalcémie, hypokaliémie et hypophosphatémie) ;</li><li>○ Douleur aiguë ou chronique reliée au traitement ou au cancer (excluant les analgésiques narcotiques) ;</li></ul></li></ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>○ Insomnie ou troubles du sommeil (excluant les benzodiazépines) ;</li><li>○ Effets indésirables à médiation immunitaire de grades 1 et 2 de l'immunothérapie (se limitant aux réactions cutanées et l'hypothyroïdie) ;</li><li>○ Extravasation d'un médicament antinéoplasique ;</li><li>○ Herpès labial ;</li><li>○ Hémorroïdes ;</li><li>○ Hoquet ;</li><li>○ Hypertension artérielle secondaire à la thérapie antinéoplasique, et hypotension secondaire à la thérapie antinéoplasique d'un patient sous antihypertenseur ;</li><li>○ Mucosite ;</li><li>○ Nausées et vomissements (excluant les drogues contrôlées, dont les cannabinoïdes) ;</li><li>○ Neuropathies secondaires aux antinéoplasiques (excluant les analgésiques narcotiques) ;</li><li>○ Prophylaxie antiallergique des traitements antinéoplasiques ;</li><li>○ Prophylaxie antivirale indiquée en fonction de l'immunosuppression du traitement antinéoplasique ;</li><li>○ Symptômes digestifs (la constipation, la diarrhée ou la dyspepsie) ;</li><li>○ Réactions cutanées de grades 1 ou 2 induites par les antinéoplasiques ;</li><li>○ Réaction de grades 1 ou 2 à la perfusion d'un agent antinéoplasique en salle de traitement.</li></ul> |

Le pharmacien étant généralement présent seulement les jours de semaine, le relais pour l'ajustement des médicaments amorcés, ajustés ou cessés par celui-ci sera assuré par le professionnel partenaire ou par un pharmacien de garde selon l'organisation des soins lors des soirs, fins de semaine et jours fériés ou dans la situation où un plan de contingence des effectifs pharmaciens doit être déployé dans l'établissement.

### 3 COMMUNICATIONS

#### 3.1 Intervention obligatoire du professionnel partenaire

Le pharmacien demande obligatoirement l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

- a) les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse ;
- b) les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints ;
- c) le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Dans sa demande d'intervention adressée au professionnel partenaire, le pharmacien énonce le motif de la demande et en précise son degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, il continue d'exercer ses activités professionnelles à l'égard de ce patient, conformément à la présente entente mais dans les limites du plan de traitement déterminé par ce professionnel.

#### 3.2 La procédure à suivre pour les demandes d'intervention de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :

##### PROCÉDURE POUR DEMANDE D'INTERVENTION

- Pour une réévaluation médicale rapide du patient, pour discuter d'un cas ou pour valider une conduite, contacter le professionnel partenaire via le système en place (en personne, par téléphone, pagette ou message texte). En cas d'impossibilité de le joindre ou en cas d'urgence, contacter le professionnel partenaire de garde disponible via le système de garde.
- Le pharmacien doit documenter le dossier clinique du patient.

**3.3 La procédure à suivre pour les demandes de consultation de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :**

| PROCÉDURE POUR DEMANDE DE CONSULTATION   |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Pour un patient hospitalisé :</u><ul style="list-style-type: none"><li>○ Si le professionnel partenaire n'est pas déjà impliqué au dossier du patient, le pharmacien remplit une demande de consultation médicale pour le professionnel partenaire ou contacte le professionnel partenaire via le système en place dans l'établissement (par une note au dossier, en personne, par téléphone, pagette ou message texte).</li><li>○ Si le professionnel partenaire est déjà impliqué au dossier du patient, le pharmacien contacte le professionnel partenaire via le système en place.</li></ul></li><li>• <u>Pour un patient en clinique ambulatoire :</u><ul style="list-style-type: none"><li>○ Si le patient a un rendez-vous prévu avec le professionnel partenaire dans un délai approprié, le pharmacien documente la problématique associée à l'état de santé du patient dans son dossier clinique.</li><li>○ En l'absence de rendez-vous dans un délai approprié, le pharmacien organise le rendez-vous à la clinique d'oncologie ambulatoire avec le professionnel partenaire dans un délai approprié via le système en place dans l'établissement, et joint au besoin la raison de la consultation avec la demande de rendez-vous. Si un rendez-vous dans un délai approprié avec le professionnel partenaire n'est pas possible, le pharmacien communique avec celui-ci via le système en place dans l'établissement.</li></ul></li></ul> |  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Le pharmacien doit documenter le dossier clinique du patient.</li></ul>  |  |

**3.4 Les modalités de communication entre le pharmacien et le professionnel partenaire sont :**

| MODALITÉS DE COMMUNICATION   |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Le pharmacien documente au dossier clinique du patient toutes les interventions qu'il effectue pour celui-ci.</li><li>• Pour toute communication urgente, le pharmacien contacte le professionnel partenaire via le système en place dans l'établissement. En cas d'impossibilité de le joindre ou en cas d'urgence, contacter le médecin de garde disponible via le système de garde.</li></ul> |

**4 SURVEILLANCE GÉNÉRALE**

**4.1 Les modalités d'évaluation des activités professionnelles sont :**

| MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Évaluation au besoin de dossiers ciblés par le comité d'évaluation de l'acte médical, dentaire et pharmaceutique du CMDP de l'établissement.</li><li>• Discussion de cas, lors de situations particulières (plainte, accident ou erreur par exemple), avec l'équipe de partenaires à l'entente.</li></ul> |

#### 4.2 Les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente sont :

##### MODALITÉS APPLICABLES A LA RÉVISION OU À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE

- Un professionnel qui désire revoir le contenu de l'entente (ajout, retrait ou modification) doit en faire la demande aux chefs signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l'entente et du délai nécessaire. L'entente se poursuit pendant la révision et jusqu'à la signature de l'entente modifiée ou révisée.

### 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 La présente entente est d'une durée de 1 an ou jusqu'à demande de réévaluation ou de révision par un membre inclus dans la présente entente.

5.2 La procédure de résiliation et de renouvellement est :

##### PROCÉDURE DE RÉSILIATION ET DE RENOUVELLEMENT

- L'entente est renouvelée automatiquement pour une durée équivalente à moins que l'un des professionnels visés en demande la révision ou la résiliation.
- Toute demande de résiliation en cours ou au terme de l'entente doit être soumise aux chefs signataires. Ces derniers doivent transmettre leur décision et les motifs à l'appui dans un délai maximum de 30 jours du dépôt de la demande. Advenant que les chefs signataires décident de la résiliation de l'entente, celle-ci est effective 60 jours suivant la communication de cette décision.

Le pharmacien participant à une entente de pratique avancée en partenariat doit le mentionner dans sa déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Sur demande, le pharmacien fournit une copie de l'entente à l'Ordre des pharmaciens du Québec dans les 30 jours de la demande.

### 6 SIGNATURES

Signé à

*Chicoutimi*

ce

*7 déc. 2021*

(date)

*Isabelle Jean*

Chef du département de pharmacie  
Mme Isabelle Jean, pharmacienne

*Stéphane Carrier*

Chef du service de médecine spécialisée  
Dr Stéphane Carrier

*Jonathan St-Gelais*

Chef du service d'hémo-oncologie  
Dr Jonathan St-Gelais, hémo-oncologue